

**L'INTERVENTION
DE LOUIS XIV
DANS L'AFFAIRE
DES LIMITES ENTRE
MONACO ET LA TURBIE**

PAR M. A. PIROVANO

L'affaire de la Turbie, appelée aussi "procès des limites", est un litige qui divisa, depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle inclusivement, les habitants de Monaco et ceux de la Turbie, petit terroir limitrophe possédé successivement par les Comtes de Provence et par les Ducs de Savoie.

Depuis la fondation de la forteresse de Monaco, en 1215, les Monégasques, enserrés dans les limites étroites du rocher, avaient acquis les propriétés tout autour du port et le long du rivage. Orle à mesure qu'ils devinrent maîtres de la presque totalité des terres étagées sur les pentes de la Tête de Chien et du Mont Agel, jusqu'au bord de la mer, ils entendirent se soustraire aux diverses charges et tailles de la châtellenie de la Turbie. En bref les Monégasques soutenaient que les terres possédées par eux en dehors du rocher faisaient partie du territoire de Monaco et non de celui de la Turbie. Mais précisément Monaco avait-il un territoire ? Les Turbiasques le nièrent toujours. Les Monégasques, au contraire, luttèrent sans répit pour prouver qu'une forteresse ne peut pas vivre sans territoire.

Les Archives du Palais de Monaco ne possèdent pas moins de quarante dossiers relatifs à cette question¹. C'est que l'affaire de la Turbie n'est pas un procès ordinaire, mais un procès mille fois recommencé, et jamais terminé. D'ailleurs, le plus souvent, il sort du cadre d'une instance judiciaire proprement dite puisqu'aussi bien le roi Philippe II d'Espagne, le gouverneur du Milanais et Louis XIV lui-même y jouèrent un rôle. Mais ces interventions, loin de simplifier les choses, les ont compliquées de manière excessive. Cinq siècles de voies de fait, de procédures, d'arbitrages avortés, eurent le temps de forcer une sédimentation dans laquelle l'affaire de la Turbie s'enlisa et devint méconnaissable.

Pareille situation trouve une explication historique dans la notion féodale du droit de propriété, mais surtout dans le principe de l'incertitude des

¹ Archives du Palais de Monaco, n° A 170 à A 210.

limites territoriales du Moyen-âge à la Révolution. Nombreux sont, sous l'Ancien Régime, les exemples de ces petites républiques autonomes qui ne se rattachent à aucun pays et dans les limites sont mal connues. Le cas du petit village de Clinchamp, situé sur la frontière de la France et de l'ancien duché de Bar n'est pas sans présenter, à bien des égards, de grandes analogies avec l'affaire de la Turbie. Par toute une série de dérobades adroites, les habitants de Clinchamp parvinrent à se soustraire à la gabelle, aux corvées et même au service militaire dont ils ne furent tenus ni envers le roi de France, ni envers le duc de Bar. On comprend alors pourquoi une trop grande précision des limites n'était pas souhaitée. Le désir de chacun était moins de vivre en paix que de "pêcher en eau trouble". Limiter trop exactement les biens et les droits d'autrui, "c'était aller contre le vœu secret de beaucoup de gens"².

On peut déplorer cependant, dans le cas spécial de Monaco et de la Turbie, qu'aucune précision n'ait été donnée par les comtes de Provence lors de la concession du territoire aux Génois. Pareille incertitude, du moins jusqu'à la solution du litige, n'offrit guère d'avantages pour le territoire litigieux qui bien souvent fut le théâtre d'actions violentes de part et d'autre, ainsi qu'en témoignent les développements ultérieurs.

§ 1.- Les origines de l'affaire

Le premier acte vraiment positif, dont les tortues malheureux sont à l'origine de l'affaire, remonte au 6 août 1174³. Raymond Béranger, Marquis de Provence, cédait à la commune de Gênes les châteaux et villes maritimes depuis Arles jusqu'au Château de la Turbie et déclarait notamment :

" item do vobis, similiter...podium quoque et montem Monaco cum

²Dupont-Ferrier. L'incertitude des limites territoriales en France, du XIIIe au XVIe siècle, 1942.

³Publié dans le Liber Jurium Reipublicae Genuensis, tome 1, vo1. 297.

suis pertinentis ad incastellandum..."

L'expression "cula suis pertinentis", qui n'est pas autre chose qu'une clause de style utilisée depuis l'époque franque dans la plupart des actes comportant une concession, allait connaître un destin des plus mouvementés, puisqu'elle devait être invoquée pendant des siècles tant par les Monégasques que par les Turbiasques, dans des sens évidemment contradictoires.

La concession fut d'ailleurs renouvelée le 2 juillet 1191⁴, à l'occasion d'un traité d'alliance entre l'empereur Henri VI et la République de Gênes, dans des termes aussi peu précis :

"... damus et tradimus vobis...possessionem corporaliter podii et Montis Monachi et portis ejusdem et terre adjacentis, cum suis omnibus exitibus " et pertinentis et jura tan montis quam portas et adjacentis territorii. "

La forteresse de Monaco une fois créée, les premiers habitants du rocher, sans doute assez riches, acquirent progressivement les terres voisines du port. Ils n'entendaient nullement se soumettre à la juridiction et aux charges des seigneurs de la Turbie, prétention que les Turbiasques ne voulurent jamais reconnaître le territoire monégasque se limitant, selon eux, au rocher sur lequel se trouvait le château.

Les siècles postérieurs ne devaient plus être alors qu'une suite de conflits jamais apaisés, malgré les innombrables tentatives d'arbitrages et de transactions.

Il serait impossible d'énumérer les voies de fait, procédures et actes divers relatifs à l'affaire des limites. Nous nous bornerons à citer les plus importants.

⁴Publié dans le liber curium Reipublicae Genuensis, tome I, col. 378.

En 1245, les Turbiasques obligèrent les gens de Monaco à reconnaître que leur seigneur avait l'usage exclusif de tous les droits de ban, ainsi que les bois, dans le territoire de la Turbie et même de la forteresse de Monaco⁵. Mais il ne semble pas que cet ordre fut respecté.

L'entrée des Grimaldi dans la forteresse ne changea rien à la situation au début du XIVe siècle les Monégasques possédaient déjà beaucoup de terres et ces acquisitions ne firent que s'accroître⁶.

Mais à la fin du XIVe siècle la situation devait s'obscurcir par suite de la prise de possession du comté de Nice par le Savoie. En 1427, plusieurs Monégasques furent maltraités sur un chemin public par des Turbiasques. Une procédure fut engagée mais n'aboutit pas. Le duc de Milan parvint seulement pour un temps à suspendre les violences⁷ mis celles-ci devaient reprendre au milieu du XVe siècle. Une enquête fut à nouveau entreprise en 1454 mais n'eut pas de suite. Des exemples de ces procédures avortées se renouvelèrent d'ailleurs avec une constance digne de remarque. Les relations avec la Savoie n'en devinrent que plus mauvaises.

C'est surtout pendant le règne d'Hercule Ier que le conflit fut le plus violent. En quelques années (de 1596 à 1604), il y eut de nombreux remous qui ne méritèrent pas moins que l'intervention du roi d'Espagne⁸. A chaque instant les possessions des Monégasques étaient envahies par des bandes

⁵ Acte publié dans Saige, Documents historiques antérieurs au XVe siècle, relatifs à la seigneurie de Monaco et à la maison des Grimaldi, tome I, p. 16.

⁶ Le 28 Mai 1324 un règlement fut édicté par les représentants de Monaco et de la Turbie pour la répression des dommages causés par hommes et bestiaux dans leurs possessions réciproques. Mais en 1365, nous relevons une sentence de la cour royale de Nice obligeant les Monégasques à contribuer aux traites et autres charges locales pour les terres qu'ils possédaient sur le territoire de la Turbin, dont les limites n'étaient d'ailleurs pas précisées.

⁷ cf. sa lettre publiée dans Saige, Doc. post. Au XVe s., tome I, XXXIX, p. 100.

⁸ cf. Saige, Doc. post. au XVe s., tome III, DCCLXXI, p. 270.

armées et rixes et meurtres se multipliaient. Hercule Ier projeta une entente directe avec le duc de Savoie, qui se fit plus modéré à l'extrême fin du XVIe siècle. Entre 1599 et 1601, ils échangèrent une abondante correspondance⁹ au terme de laquelle ils convinrent de s'en remettre à des arbitres¹⁰. Il ne fallut d'ailleurs pas moins d'un an de négociations pour parvenir à la nomination de deux commissaires¹¹.

Les Monégasques affirmaient que leur territoire s'étendait depuis le vallon de Saint-Laurent d'Èze, en remontant vers la Tête de Chien, jusqu'aux approches de la tour romaine de la Turbie et de là redescendait jusqu'à la limite de la seigneurie de Roquebrune. À ces prétentions, les Turbiasques opposaient, comme ils l'avaient toujours fait, une dénégation absolue. Toutefois, malgré, leurs positions irréductibles et pour la première fois, l'on fut d'accord pour nommer deux commissaires chargés de dresser un plan exact du territoire contesté, Jean-Louis Baldoinec, pour la Turbie, et Jean,-Baptiste Gastaldi, "pittore esperto", pour Monaco. Malheureusement ces négociations traînèrent trop longtemps. De plus le désaccord renaissait au sujet de la vassalité de Menton et de Roquebrune. Enfin Hercule, était assassiné en 1604. La question, une fois de plus, resta sans solution. L'installation, par l'Espagnol d'une garnison, empêcha le conflit de s'aggraver. On peut même dire que la situation fut relativement calme pendant les deux premiers tiers du XVIIe siècle. Entre temps Monaco était passée sous le protectorat français¹². "Un nouvel âge d'or semblait naître¹³.

⁹41 de ces lettres sont conservées dans les Archives, A 178, p. 2.

¹⁰Voir en particulier la lettre du 28 juillet 1600, publ. dans Saige, Doc. post. au XVe s., tome III, DCCLXXXVII, p. 298.

¹¹Le 13 mars 1602. Nomination qui se fit au cours d'une réunion des délégués tenue à la Turbie, voir le Procès-verbal dans Saige, Doc.post. au XVe s., tome III, DCCCXC P.301.

¹²En vertu du fameux traité de Péronne du 14 septembre 1641.

¹³Labande, Histoire de la Principauté de Monaco, p. 156.

Pourtant l'affaire des limites se réveilla sous le règne de Louis Ier. Et à la suite d'une suggestion de Louis XIV¹⁴, le prince de Monaco et le duc de Savoie décidèrent de s'en remettre à de nouveaux arbitres. Ceux-ci furent les cardinaux Imperiale et d'Este. Mais aucun jugement définitif ne fut rendu. Une décision provisionnelle fut simplement proposée le 10 juin 1670, en vertu de laquelle le territoire contesté serait divisé en deux parties égales, la région maritime restant aux Monégasques. Elle ne fut suivie d'aucune exécution. L'arbitrage de 1670 n'avait donc rien apporté. Et tout ce que les adversaires purent obtenir, après cinq siècles de lutte acharnée, ce fut l'établissement d'un règlement sur le passage des bestiaux, le 5 septembre 1692¹⁵. Enfin l'affaire ne fut jamais aussi complexe que pendant les quinze années qui devaient suivre. Une masse impressionnante de documents fut rassemblée par les parties, ce qui ne contribua pas à la rendre plus claire.

§ 2.- L'intervention de Louis XIV et le don de la Turbie.

L'éternelle affaire de la Turbie allait connaître en quelques années des complications inimaginables. Les incidents et les violences avaient repris pendant les dernières années du XVIIe siècle¹⁶. La situation était plus qu'intenable. Aussi dut-on ressentir un certain soulagement lorsqu'en 1699 le roi Louis XIV "eut la bonté, à la supplication de Victor, duc de Savoie, et de Louis Ier, Prince de Monaco, de se charger lui-même de la décision de cette affaire"¹⁷. Afin d'être éclairé sur "la vérité des faits en question", il donna

¹⁴Mais nous verrons par la suite que là n'est pas son intervention la plus marquante.

¹⁵Archives du Palais de Monaco, A 183, p. 2.

¹⁶Un placet adressé en 1698 par Louis Ier à Louis XIV signale que les troupes, escortant des officiers du duc de Savoie, étaient entrées dans les terres du prince de Monaco, allant même jusqu'à arpenster son propre jardin, en vue de le "mettre à la taille"... Les Archives possèdent de nombreux mémoires relatifs à d'autres incidents, comme par exemple la plainte de Barthélemy Martin, curé de Monaco, contre le vicaire de la Turbie qui avait forcé la chapelle de Saint-Roman et avait célébré un office.

¹⁷Archives du Palais de Monaco, A 195, p. 2.

commission au comte de Briord, son ambassadeur à Turin et à Le Bret, intendant et premier président au parlement de "Provence, de se porter sur les lieux et de faire une enquête suivie d'un rapport.

De leur côté, les parties s'adressaient à des jurisconsultes éminents qui en vue de leur défense rédigèrent d'importants mémoires¹⁸. En même temps les notaires de Menton se chargeaient de recopier des centaines d'actes de vente, d'herbage, d'arrentement, de donation, dans de volumineux registres atteignant le millier de pages.

La présence, dans les archives, du rapport de Le Bret, constitue le fil d'Ariane qui permet, heureusement, de ne pas se perdre dans l'enchevêtrement de ces nombreuses pièces. Ce magistrat a rapporté en deux colonnes les raisons et contredits donnés de part et d'autre, "autant que l'embarras et la confusion de cette affaire" ont pu le permettre¹⁹.

Si les prétentions des parties n'ont guère varié dans leur principe²⁰ et sont exposées assez brièvement, il en va tout autrement des moyens juridiques invoqués. On peut toutefois les ramener à deux principaux : les titres et la possession.

En ce qui concerne la possession²¹, il est certain que le village de la Turbie existait bien avant l'installation des Grimaldi. Mais on constate d'autre

¹⁸Citons principalement le mémoire écrit par Arrault, à la demande du Prince de Monaco, conservé aux Archives, sous forme manuscrite, mais imprimé à Paris en 1702 (Archives, A 191), ainsi que le mémoire contenant l'argumentation du duc de Savoie (Archives, A 194).

¹⁹Archives du Palais de Monaco, A 184.

²⁰Les Turbiasques continuaient à affirmer que Monaco n'avait pas d'autre territoire que le rocher.

²¹Nous laisserons de côté l'argumentation selon laquelle Monaco aurait été fondé par Hercule, plus de mille ans avant J.-C.

part qu'après la construction de la forteresse sur le rocher, au début du XIII^e siècle, les Monégasques se rendirent mettras d'un grand nombre de terres étagées sur le versant maritime, au-dessous de la Turbie. Une enquête fut effectuée en 1699 en vue du recensement de ces terres. Et il ressort d'une déclaration faite par Giuseppe Perez, notaire de Monaco, que la majorité appartenait aux Monégasques²².

Mais sur le plan juridique il est difficile d'attacher à, cette possession toute la valeur qu'on veut lui reconnaître. Tout d'abord peut-on dire qu'elle était vraiment paisible ? Cinq siècles de violences nous prouvent le contraire. Ensuite, si la possession par des particuliers, est, selon l'expression de Thering, l'ouvrage avancé du droit de propriété, est-elle pour autant le signe d'une souveraineté ? D'ailleurs, les défenseurs du prince de Monaco, s'ils invoquent la possession "immémorable", ne sont pas allés plus loin dans cette voie en évitant d'en définir les caractères.

L'attention des adversaires porta beaucoup plus sur les titres produits. On peut dire que sur ce point ils furent intarissables. Il serait d'ailleurs impossible, dans le cadre restreint de cette étude, de vouloir faire un résumé, même succinct, de leurs argumentations. Les juristes ont soumis chaque acte, chaque texte à une exégèse minutieuse et leurs gloses sont abondantes. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire le mémoire rédigé par Arrault²³ qui a tiré tout le parti que l'on imagine de mots tels que "podium", "montera", et "pertinentis. Mais les Turbiasques ne furent pas en reste et le

²²Archives du Palais de Monaco, A 184. p.19

²³Voir spécialement le commentaire de la donation faite en 1174 par Raymond Béranget à la commune de Gênes. On peut lire, à propos de "podium" et "montem" ces choses étonnantes : "si le rocher était sur la montagne, où la montagne dans le rocher, on pourrait avoir quelque raison de les confondre, mais quand on voit ces deux choses bien distinguées par leur situation, une montagne supérieure au rocher, le rocher inférieur à la montagne, comment peut-on prétendre que l'expression du rocher et de la montagne ne signifie que le rocher ..."

mémoire écrit par le président Lescheraines²⁴ contient des répliques qui ne sont pas moins péremptoires.

L'affaire était pour ainsi dire en l'état d'être jugée par Louis XIV lorsque celui-ci entra en guerre avec la Savoie. Ainsi l'énorme travail accompli par les jurisconsultes jusqu'en 1705 ne s'avérait être d'aucune utilité.

C'est alors qu'Antoine Ier, dont les relations avec le roi de France étaient excellentes, profita de la situation nouvellement créée, pour demander qu'une mesure fut prise en sa faveur, puisque la Turbie, occupée à ce moment, était inoffensive.

Louis XIV fit droit à cette requête, allant même au delà des espérances d'Antoine, si l'on en juge par le contenu des lettres patentes d'avril 1705²⁵, qui comportent une double mesure :

D'une part, elles fixent de manière précise²⁶ la limite de la principauté et confirment que le prince et ses successeurs y exerceront un pouvoir souverain;

D'autre part, "en considération des services rendus à la couronne", elles font purement et simplement donation perpétuelle du bourg de la Turbie, appartenant au roi de France en vertu de la conquête, "pour en jouir en toute souveraineté de la manière dont le prince jouit de la principauté».

Le don de la Turbie est encore plus remarquable que la première mesure, puisqu'il, ne s'analyse pas autrement qu'en une aliénation d'une parcelle du royaume, contrairement aux lois fondamentales. C'est précisément cette particularité qui devait le rendre inefficace. En effet, bien

²⁴Archives du Palais de Monaco, A 194.

²⁵Archives du Palais de Monaco, A 190, P.4.

²⁶Conformément à la carte tracée par MM. de Briord et Le Bret, c'est-à-dire, pratiquement, tout le versant maritime depuis Cap-D'ail jusqu'à Roquebrune.

vite le grince se heurta à des obstacles auxquels il n'avait pas pensé.

Tout d'abord le parlement et la chambre des comptes de paris, lorsqu'ils procédèrent, comme il se devait, à l'enregistrement des lettres royales, émirent d'importantes réserves sur cette aliénation "en toute souveraineté". Et ce sont des lettres profondément modifiées qui sortirent de la censure parlementaire le 10 juillet 1705 puisqu'aussi bien la donation de la Turbie n'était plus faite en toute souveraineté, mais "à la condition de foy, hommage, ressort et souveraineté que le Roy s'est réservé...".

Des recherches effectuées aux Archives Nationales ne nous ont pas permis de retrouver les conclusions du procureur général près le parlement, ces pièces ayant disparu, probablement réduites en cendres lors de l'incendie du palais de justice en 1737²⁷.

Quoiqu'il en soit les discussions des magistrats du parlement amenèrent le roi à modifier le texte de ses premières lettres patentes d'avril. A vrai dire il les remplaça par de nouvelles lettres patentes atténuées, du mois de juillet 1705²⁸.

Seules ces nouvelles lettres ont une valeur juridique, puisqu'elles seules portent mention du double enregistrement²⁹.

²⁷Toutefois le registre où a été transcrit l'arrêt d'enregistrement existe toujours sous la cote X I A 8241, fol. 238.

²⁸Conservées aux Archives nationales, dans le registre d'enregistrement du Parlement de Paris, sous la cote X LA 8699, f° 392 - v° - 394 v°.

²⁹L'enregistrement de la chambre des comptes ne devait intervenir que plus tard, le 9 juillet 1706, au terme d'une enquête minutieuse, qui avait comporté un transport sur les lieux. C'est Monsieur De Gourdon, président du Sénat de Nice qui en fut chargé. Il convient de signaler son rapport, contenant d'utiles renseignements sur la vie à la Turbie au XVIIe siècle, Archives du Palais de Monaco, A 190, p. 27.

On devine le désappointement d'Antoine Ier. Il avait nourri l'espoir, en avril 1705, d'être le maître absolu et souverain d'une principauté agrandie par une donation du roi de France. Son illusion fut de courte durée puisqu'il se voyait imposer un lien d'allégeance inconciliable avec l'idée de souveraineté. De plus le seigneur de la Turbie, le baron Biancardi, n'entendait nullement céder sa place à un usurpateur". Enfin le Sénat de Nice l'importunait par toutes sortes de tracasseries, si bien que le don de la Turbie, qui était né de la générosité royale, finit par prendre l'allure d'une tragédie pour Antoine Ier. Et ce furent effectivement des heures tragiques que vécut la petite principauté, en 1707, lorsque le comté de Nice fut repris par les armées de Savoie. Antoine pouvait alors tout craindre de la colère du duc et effectivement Monaco risque bien de disparaître, absorbé par la Savoie.

L'affaire de la Turbie allait peut-être ainsi connaître une solution radicale, par la suppression pure et simple de la principauté. Cette éventualité, heureusement, ne devait pas se produire? Louis XIV, protecteur d'Antoine Ier, ayant repoussé les réclamations de Charles-Emmanuel. Mais l'affaire perdait, une fois de plus, l'occasion d'être résolue.

§ 3.- La solution du litige.

Cette solution le XVIIIe siècle devait l'apporter. Mais le mérite n'en revint pas à Louis XIV. Antoine Ier avait pourtant cru sérieusement que le congrès d'Utrecht, cette conférence universelle qui décida du sort de l'Europe, allait s'occuper de l'affaire de la Turbie. Le marquis de Torcy, ministre du roi, lui fit comprendre qu'il n'était pas nécessaire "de se donner la peine d'aller à Utrecht". Et en guise de consolation, il annonça à Antoine que le différend avait été remis à l'arbitrage du roi de France et de la reine d'Angleterre. En fait il y avait malentendu. L'arbitrage dont parlait le ministre ne concernait que la question de la Vassalité de Menton et Roquebrune et malgré de pressantes supplications, il semble qu'on fit la sourde oreille. Le 21 juin 1714, il y eut bien, en effet, une décision arbitrale mais celle-ci affirmait seulement

le domaine direct des ducs de Savoie sur Menton et Roquebrune. Pas un mot n'était prononcé sur l'affaire des limites décidément rebelle à toute solution.

Ainsi à la fin du règne de Louis XIV, cette question restait plus confuse que jamais. Il serait fastidieux de reproduire, même sommairement, l'historique des cuvelles contestations qui avaient repris, avec une monotonie déconcertante, pendant la première moitié du XVIII^e siècle. Signalons seulement l'affaire des barrières à la suite de la peste de 1720, où le prince fut une nouvelle fois obligé d'appeler la France à son secours contre le gouverneur de Nice³⁰, la destruction d'un aqueduc par les Turbiasques, en juillet 1733³¹, les violences exercées sur Roman Lautié, garde des eaux de Monaco³² en 1739, l'assassinat de Francesco Capuro, garde des gabelles de la principauté en 1755³³ et de Pierre Gastaud, en 1756³⁴.

"Il fallait cependant en finir..."³⁵. Cette phrase nous laisse rêveur. Car l'affaire de la Turbie semblait être devenue une chose aussi naturelle que le vent ou la pluie. Cependant les négociations, qui avaient repris avec la Sardaigne, furent menées à bon terme. Les parties reconnurent qu'un accord valait mieux qu'un état continuel d'incertitudes et d'hostilités. Un traité fut effectivement signé et publié dans les déclarations du roi de Sardaigne et du prince de Monaco, les 18 et 2 novembre 1760³⁶. La principauté obtenait à peu près ce qui constitue aujourd'hui le territoire de Monaco, soit une superficie sensiblement inférieure à celle réclamée en 1602, 1670 et 1699. Saige pense qu'avec un peu plus de dextérité et en employant des agents habiles, Honoré

³⁰Archives du Palais de Monaco, A 195, P. 5.

³¹A 198, p. 1-2.

³²A 19, p. 15.

³³A 200, p. 60.

³⁴A 200, D. 61-110.

³⁵Labande, Histoire de la principauté de Monaco, p. 252.

³⁶Les archives possèdent quantité de mémoires et correspondances relatifs à ces négociations pour l'année 1760 A 201, p. 1 - 83.

III qui "eut le tort de vouloir conduire en personne une négociation dont il ne connaissait pas les détails", aurait pu arriver à un résultat moins désavantageux. Mais à tout prendre, et si l'on songe aux Prétentions des Turbiasques, selon lesquels les Monégasques n'avaient pas d'autre territoire que le rocher, la solution de 1760 était plus qu'honorable. Le territoire ne comprenait pas moins de trois kilomètres de rivage, ce rivage tant convoité par les gens de la Turbie et qui leur était définitivement perdu.

La démarcation ne fut pratiquement pas modifiée lors du bornage de 1828. Les commissaires nommés pour cette opération firent dresser une carte à l'échelle du 1/10.000³⁷ et convinrent, "d'après la vérification sur les lieux, de l'utilité de cinquante quatre bornes". Et pour donner plus de publicité à l'opération, ils invitèrent les autorités de chaque commune limitrophe, pour la partie de la ligne qui les intéressait, à assister à la plantation des bornes.

Le procès-verbal fixe avec précision la dimension des bornes, dont certaines existent encore³⁸. Elles devaient avoir la forme d'un parallépipède rectangle, une face indiquant le territoire du roi de Sardaigne par une croix grecque et le millésime 1828, gravé au dessous, la face opposée indiquant le territoire du prince par la lettre M en caractère romain.

Le bornage de 1828 peut être considéré comme définitif. Il y eut simplement quelques retouches, comme par exemple, le déplacement de borne n° 1 à la suite des travaux d'établissement; de la route de Nice (1876).

En 1894 on jugea également que les bornes B 20 et B 21 étaient trop espacées et une commission internationale franco-monégasque fut chargée d'intercaler dix bornes complémentaires numérotées 20¹ à 20¹⁰.

³⁷ Archives du Palais de Monaco, A 208.

³⁸ Par exemple, sur la Moyenne corniche, à l'entrée du chemin des Révoires, ou dans l'escalier qui relie l'avenue Bellevue (Monaco) à l'avenue de la Villaine (France).

En somme, le procès des limites s'était terminé par un résultat positif et frontière de Monaco résulte sans aucun doute d'efforts et d'institutions remontant Moyen-âge. La remarque serait banale si la principauté ne représentait pas, dans notre ère contemporaine, un anachronisme face aux états sans cesse grandissant qui visent encore le monde.

Le problème mériterait d'ailleurs d'être repris dans son ensemble. En effet, comment Monaco, marré la féodalité, "l'impérialisme" des monarques de l'ancien régime, la révolution politique de 1789, la révolution économique et sociale du XIXe siècle a-t-il pu survivre ?

On invoque, bien sari la force des titres, la possession immémoriale, mais quelle minorité n'a pas excipé, en vain, de tels arguments ? Sans doute serait-il exagéré de n'en tenir aucun compte puisqu'officiellement c'est aux traités "en vigueur" que l'on se réfère³⁹. Mais n'est-ce pas aussi dans l'imprécision des limites que l'on pourrait voir une des causes essentielles de la survie de Monaco, du moins jusqu'au XVIIIe siècle ? L'histoire des frontières nous montre que leur indétermination, loin d'être une lacune, était un fait volontaire bien qu'inavoué pendant cinq siècles Monaco, territoire sans limites connues, a pu rester dans une situation indécise, au même titre que ces petites républiques provisoires de l'est et de l'ouest de la France. Le maintien de statu quo pendant une aussi longue période est, répétons-le, un trait original des institutions de l'ancien régime, et l'existence de Monaco illustre à merveille ce processus classique où le provisoire devient un jour définitif.

³⁹Voir la constitution monégasque de 1911 où est proclamée l'indépendance de la principauté, la souveraineté du prince, conformément aux traités de Péronne, de 1641, et de Paris, de 1861.